

POULES PONDEUSES
(extrait de la Charte du SPG BIO FETIA)

Outre les dispositions indiquées dans la norme océanienne d'agriculture biologique, les éleveurs de poules pondeuses candidats à la garantie « BIO PASIFIKA » devront suivre les directives suivantes qui précisent ou complètent la NOAB :

1/ Densités d'élevage

Les densités maximales dans les bâtiments, fixées par Bio Fetia, sont respectées s'il y a :

- dans les bâtiments 6 poules/m²,
- une aire d'exercice de 4 m² en rotation/poule.

Sur leur durée de vie, les animaux doivent avoir accès en globalité à un parcours minimal de 4 m²/poule, mais peuvent en instantané avoir moins de m² disponibles.

Exemple pour 500 pondeuses : un parcours de 2000 m² au minimum, dont 1000 m² accessibles et 1000 m² en repos **ou** 500 m² accessibles et 3 x 500 m² au repos.

2/ Poulailler

Les bâtiments sont construits de manière à assurer une bonne isolation et une bonne ventilation (température et humidité) : la situation par rapport aux vents dominants, l'exposition, la nature des matériaux, un sol bétonné (sauf bâtiment déplaçables), un terrain non inondable et bien drainé.

Les animaux ont suffisamment d'air frais, d'eau et de nourriture pour satisfaire leurs besoins quotidiens.

L'eau de boisson est de bonne qualité. Les abreuvoirs sont soit continus offrant 2,5 cm de longueur/poule, soit circulaires offrant 1 centimètre de longueur par poule (ex : 1 abreuvoir automatique suspendu type Plasson pour 40 à 45 poules).

Les mangeoires sont soit longitudinales offrant au moins 10 cm de longueur/poule, soit circulaires offrant au moins 4 cm de longueur/poule (ex : 1 nourrisseur plastique ou galva suspendu pour 40 à 45 poules).

Les volailles disposent de pendoirs et de perchoirs :

- 7 poules pondeuses maximum par nid (ou, en cas de nid commun, 120 cm² par oiseau),
- 18 cm de perchoir/poule minimum.

Pour être utiles, les perchoirs doivent être mis en place dès la poussinière (à 3 semaines).

La litière est composée de matériaux propres, naturels, adaptés aux volailles et répartie en quantité suffisante. Elle est régulièrement renouvelée. La litière n'a pas d'obligation à être biologique car elle n'est pas consommée par les volailles mais elle ne doit pas avoir été traitée avec des substances chimiques de synthèse.

3/ Parcours

L'élevage hors-sol est interdit : **tous les animaux** ont accès à un pâturage ou à une aire d'exercice extérieure. En plus de l'aire d'exercice, une zone protégée de la pluie et du soleil contiguë au bâtiment offre de l'espace supplémentaire aux volailles les jours de claustration (épisodes pluvieux, tempêtes, absence journalière etc.).

Les parcours offrent aux oiseaux une protection contre les vents dominants, le soleil et les rapaces : haie, plantation d'arbres, ombrière efficace etc.

4/ Prévention des maladies

Dans les bâtiments et dans les parcours, un vide sanitaire doit être respecté entre chaque lot d'animaux. Le matériel est nettoyé et désinfecté puis stocké dans un local adapté.

Vide sanitaire du bâtiment : min 15 jours.

Vide sanitaire de l'aire d'exercice : min 7 à 8 semaines et doit permettre la repousse de la végétation.

Les étapes de nettoyage puis de désinfection du bâtiment sont appliquées.

La distance entre chaque bâtiment est suffisante de manière à éviter la diffusion des maladies et à rendre le vide sanitaire efficace (minimum 5 mètres).

L'utilisation de traitements vétérinaires chimiques de synthèse est tolérée sous certaines conditions (Cf. 5.7.2 a. b. et c.). Un maximum de 3 traitements vétérinaires par an est permis.

5/ Conditionnement des œufs

Le matériel de récolte des œufs (seau en plastique, plateau...) est maintenu propre.

Une pièce ou un local est exclusivement affecté au tri et au conditionnement des œufs. Il correspond aux normes sanitaires et aux équipements établis par la Biosécurité. Le local doit bénéficier d'un numéro d'agrément ou d'une dispense d'agrément attribués par la Biosécurité.

Le tri, le conditionnement et le transport des œufs se font dans le respect des règles sanitaires. L'éleveur doit avoir connaissance de l'ARRÊTÉ n°478 CM, du 13 mai 1997, et le respecter (exemples : le mirage, ne pas exposer les œufs au soleil, ne pas les laver etc.).

6/ Mutilations

Aucune opération chirurgicale ou mutilation non-autorisée n'est effectuée sur les animaux. Découper les plumes des ailes est autorisé. L'épointage est toléré au 1/3 maximum avant les 10 jours de l'animal et effectué par un personnel qualifié. L'ébecquage des animaux adultes est interdit sauf en cas d'urgence vétérinaire dûment justifiée et sous anesthésie.

Le producteur doit montrer que la mutilation est minimale, qu'elle est faite sans cruauté et qu'elle est faite pour le bien-être des animaux (ou des ouvriers agricoles).